PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Décharge ST REMEZE

MAIRIE
07 700 Saint-Remèze

Références : 20250303-RAP-DAEN0277
Code AIOT : 0003200449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 de l'ancienne décharge implantée Touroulet 07 700 Saint-Remèze. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Notre service a reçu en avril 2016, de la part de la DDT de l'Ardèche qui en assurait la gestion, un dossier portant sur cette ancienne décharge.

L'accueil de déchets dans cette décharge n'a jamais été autorisé au titre de la législation des installations classées ; la situation réglementaire en résultant est donc irrégulière ; un arrêté préfectoral de mise en demeure avait d'ailleurs été notifié le 7 mars 2006 au maire de SAINT REMEZE.

La mairie de SAINT REMEZE est propriétaire des terrains de l'ancienne décharge, et aucune action n'a été menée. Une déchèterie est exploitée par le SICTOBA sur un terrain connexe. La disposition

géographique de la déchèterie est telle qu'elle interdirait de fait tout accès à l'ancienne décharge.

Une étude a été réalisée par la société GEOPLUS en novembre 2018, ses points essentiels sont les suivants :

Investigations complémentaires menées dans les sols de la décharge

3 sondages au tractopelle, d'une profondeur d'environ 3,5 m, ont été effectués sur le site avec la réalisation de 3 prélèvements par sondage à différentes profondeurs (soit 9 échantillons au total). Outre les analyses de concentration dans les sols, des essais de lixiviation ont également été effectués sur les 10 échantillons pour les métaux, les hydrocarbures, les PCB et les HAP.

Investigations menées dans les eaux souterraines

La société GEOPLUS a implanté un piézomètre Pz1 d'une trentaine de mètres de profondeur au droit du massif de déchet, dans sa partie aval, au Sud de la déchèterie.

Trois campagnes de prélèvements ont été réalisées :

- le 27 février 2018 en période de début des hautes eaux (forage amont uniquement). Un prélèvement sur un suintement en aval hydrogéologique du site a été réalisé le 05 mars 2018 ;
- le 26 avril 2018 en période de fin des hautes eaux ;
- le 23 juillet 2018 en période de basses eaux.

La réalisation du Pz1 au droit du site a permis de mettre en évidence une nappe karstique à environ 20 m de profondeur, mais a également permis de démontrer l'absence de circulation pérenne dans le massif de déchets. D'après les résultats des analyses, les concentrations en métaux et en hydrocarbures sont inférieures aux seuils de détection en laboratoire sur l'ensemble des prélèvements réalisés lors des 3 campagnes. En l'absence de pollution avérée des eaux souterraines, il semble donc que la décharge n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines locales.

Investigations sur les eaux de surface :

Les mesures in situ sont sensiblement identiques entre l'amont et l'aval de la confluence du ruisseau des Fonts et du ravin du Touroulet. Ces résultats ne permettent pas de mettre en évidence un impact potentiel du massif de déchets sur la qualité du cours d'eau.

Les analyses sur le ruisseau des Fonts montrent une eau de bonne qualité avec des concentrations très semblables à celles des eaux souterraines prélevées au droit du forage du stade et du suintement en bordure du vallon. Il n'y a aucune évolution notable entre l'amont et l'aval de la confluence avec le ravin du Touroulet, ce qui semble indiquer que l'ancienne décharge n'impacte pas la qualité du ruisseau des Fonts.

Modalités de réhabilitation de la décharge

Les propositions suivantes sont faites :

- Mise en place d'un système de gestion des eaux de ruissellement, avec la création d'un réseau de merlons et/ou de fossés périphériques pour limiter la venue d'eaux extérieures au site ;

- Finalisation de la couverture du massif de déchets, avec l'apport d'une couche de matériaux argileux pour limiter la perméabilité en surface (une épaisseur minimale de 0,5 m est conseillée), puis une couche de terres végétales pour garantir l'enherbement des terrains ;

- Évacuation des matériaux excédentaires de la décharge vers les filières de gestion appropriées ;

- Mise en place d'un programme de revégétalisation.

Si nécessaire, une étude géotechnique pourra être envisagée pour compléter les préconisations proposées, en termes de stabilité.

Modalités de suivi environnemental de la décharge

La mise en place du dispositif de surveillance suivant pendant 5 ans est proposée :

- Prélèvement annuel (à privilégier en période de hautes eaux, de mars à mai) des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz1 pour vérifier l'absence de contamination de la nappe ;

- Prélèvement annuel des eaux superficielles après une période de fortes précipitations (la période de mars à mai serait également à privilégier) sur 3 points de mesures :

* sur le ruisseau des Fonts en amont de la confluence avec le ravin du Touroulet ;
* sur le ruisseau des Fonts en aval de la confluence avec le ravin du Touroulet ;
* sur le rejet des eaux du site vers le ravin du Touroulet (si possible).

Les paramètres à analyser seront le pH, la conductivité et la température in situ ; les métaux lourds, à minima le cadmium, le cuivre, le nickel et le zinc ; les hydrocarbures totaux.

Suite à cette étude, divers échanges entre l'inspection des installations classées et la mairie de Saint Remèze n'ont pas permis de faire avancer significativement cette affaire.
Le retard pris a conduit l'inspection à procéder à une nouvelle visite des lieux pour établir un bilan et finaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge ST REMEZE
- Touroulet 07700 Saint-Remèze
- Code AIOT : 0003200449
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelles concernées en tout ou partie par l'ancienne décharge : n°122, 124, 125 et 127.

Descriptif : Le site aurait un volume de l'ordre de 20 000 à 30 000 m^3, et une surface de l'ordre de 0,57 ha. Il est constitué par une plate-forme plane horizontale en remblais dont le pied empiète légèrement sur le ravin de Touroulet. La longueur du front dominant le ravin est de l'ordre de 70 à 75 m pour une dénivelée variable de 10 à 20 m et une profondeur horizontale plane d'environ 30 à 50 m. La pente de talus serait de l'ordre de 1V/1,5H à l'Ouest, et un peu plus raide vers l'Est, de l'ordre de 1V/1,4H.

Descriptif des abords immédiats : Côté amont, Nord, très faible pente vers le Sud. Les ruissellements provenant de l'extérieur du site sont faibles. Côté aval, Sud, le pied de remblais de la décharge recouvre légèrement le fond du ravin du Touroulet (cote d'environ 330 m NGF) en limite de la parcelle n°122. Ce ravin est à sec la quasi-totalité de l'année. Son bassin versant est limité à 2 ou 3 ha.

Pollution : Aucune pollution du sol ou des eaux n'a été recensée sur le site ou à proximité.

Géologie - Hydrogéologie : Le ravin et l'emprise de la décharge sont sur un substratum marno-calcaire fortement perméable « en grand » en raison d'une forte fracturation et fissuration. Celle-ci draine les eaux souterraines vers le Sud-Ouest, jusqu'à la rivière de l'Ardèche. Les écoulements souterrains se font par cheminements localisés le long des fractures et fissures, sans constitution d'une véritable nappe d'eau souterraine.

Enjeux en termes de captages : Sur l'axe de circulation des eaux souterraines partant de la décharge et allant jusqu'à l'Ardèche au niveau du Cirque de Gaud : Aucune emprise de périmètre de protection de captage AEP. Il n'y a pas non plus de captage industriel connu à proximité du site. Les forages privés ne sont pas recensés ; l'ensemble du secteur est raccordé au réseau AEP.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Finalisation de la couverture du site - Esthétique	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'actions correctives	1 et 6 mois
3	Stabilité des terrains de la décharge	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Suivi environnement al	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'actions correctives	3 et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Assurer dans les plus brefs délais la sécurité des lieux à interdisant l'accès à la partie supérieure du talus de la décharge, et en vérifiant qu'en cas d'effondrement de certaines zones de ce talus, les randonneurs présents sur le sentier de randonnée situé en contrebas ne puissent être atteints.

Assurer l'esthétique des lieux en ramassant tous les déchets visibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Selon le rapport de la société GéoPlus Environnement d'octobre 2018, portant sur la réalisation d'un diagnostic pollution approfondi de la décharge, il est préconisé : « ***La mise en place d'un système de gestion des eaux de ruissellement, avec la création d'un réseau de merlons et/ou de fossés périphériques pour limiter la venue d'eaux extérieures au site.*** »
Constats : L'inspection constate que la partie supérieure du talus de la décharge est constituée d'une bande de terrain qui la sépare d'une déchèterie, gérée par le SICTOBA. Monsieur le maire explique que sur cette bande de terrain, légèrement surélevée, ont été déposées une partie des terres de décapage de la surface sur laquelle se trouve la déchèterie : En effet, celle-ci a fait l'objet de travaux d'extension et de rénovation relativement récents. Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement sur les terrains dominant l'ancienne décharge ne se déversent plus directement sur le talus, elles s'infiltrent où s'écoulent latéralement par rapport à la décharge, réduisant ainsi le risque de ravinement des terres recouvrant les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Finalisation de la couverture du site - Esthétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales – Enherbement des terrains
Prescription contrôlée : Mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site - Esthétique des lieux. Selon le rapport de la société GéoPlus Environnement d'octobre 2018, portant sur la réalisation d'un diagnostic pollution approfondi du site concerné, il est préconisé : ***«La finalisation de la couverture du massif de déchets, avec l'apport d'une couche de matériaux argileux pour limiter la perméabilité en surface (une épaisseur minimale de 0,5 m est conseillée), puis une couche de terres végétales pour garantir l'enherbement des terrains.*** »
Constats : Monsieur le maire signale qu'une partie des terres résultant des travaux de décapage liés à l'extension et à la rénovation de la déchèterie, a été poussée sur le talus constituant l'ancienne

décharge, de façon à augmenter l'épaisseur de la couverture recouvrant les déchets enfouis, et à faciliter le développement de la végétation naturelle. Les irrégularités du talus constituant la décharge ne permettent cependant pas de connaître l'épaisseur de la couverture ainsi constituée. La qualité de la terre n'est pas connue avec précision, mais l'inspection constate que la végétation s'est plutôt bien développée sur la décharge, excepté sur les zones très pentues.

L'inspection constate également la présence de divers déchets sur l'ancienne décharge, dont certains sont conséquents (un big-bag utilisé pour les matériaux de construction, du polystyrène, du bois, des cartons...).

Certains de ces déchets résultent probablement d'envols en provenance de la déchèterie (polystyrène notamment). D'autres déchets tels que le big-bag aperçu au bas du talus ont probablement été jetés depuis le haut du talus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action à mener sous un mois : Tous les déchets aperçus sont à ramasser et à envoyer en centre autorisé, avec toutes les précautions qui s'imposent pour l'opération de ramassage.

Action à mener dans les meilleurs délais, au plus tard sous six mois : Pour des raisons de sécurité (risque de chute dans le talus), mais aussi pour empêcher le déversement de déchets depuis le haut du talus, il paraît incontournable d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée : À cette fin, une clôture efficace (clôture grillagée de 2 mètres de hauteur par exemple) est à mettre en place, ainsi que des panneaux précisant l'interdiction d'accès pour cause de danger.

Autre action souhaitable : La plantation d'une haie constituée d'essences locales pourrait être réalisée en limite de la partie supérieure du talus de la décharge, d'une part pour limiter le risque d'éboulement/ravinement de terre grâce aux racines des végétaux, d'autre part pour l'esthétique des lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 3 **:** Stabilité des terrains de la décharge

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1

Thème(s) : Autre, Stabilité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Le rapport de la société GéoPlus Environnement d'octobre 2018, portant sur la réalisation d'un diagnostic pollution approfondi du site concerné, précise : ***« une étude géotechnique pourra être envisagée pour compléter les préconisations proposées (...) en termes de stabilité. »***

Constats :

Monsieur le maire précise qu'aucune étude géotechnique du talus constituant la décharge n'a été

réalisée.

L'inspection constate que certaines zones du talus sont plutôt bien colonisées par la végétation naturelle, alors que d'autres zones, relativement pentues, peuvent présenter une menace d'éboulement.

Monsieur le maire précise qu'il n'y a pas de route d'accès à la base du talus constituant la décharge, mais un sentier pour randonneurs.

À défaut d'étude géotechnique, il convient de s'assurer de l'absence de risque pour les randonneurs, en cas d'éboulement de certaines zones du talus de la décharge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actions à mener dans les meilleurs délais, au plus tard sous six mois : Soit faire réaliser une étude géotechnique, soit étudier les conséquences possibles d'un éventuel éboulement qui surviendrait au niveau du talus, ainsi que les mesures de sécurisation des lieux à mettre en place (danger pour les randonneurs ? Si oui, possibilité de déviation du sentier de randonnée ? Mise en place d'une clôture (ou merlon) et de panneaux pour interdire l'accès à la base du talus ?...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Suivi environnemental

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1

Thème(s) : Autre, Surveillance quinquennale

Prescription contrôlée :

Selon le rapport de la société GéoPlus Environnement d'octobre 2018, portant sur la réalisation d'un diagnostic pollution approfondi du site concerné, il est recommandé la mise en place du dispositif de surveillance suivant pendant 5 ans :
«- un prélèvement annuel (à privilégier en période de hautes eaux, de mars à mai) des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz1 pour vérifier l'absence de contamination de la nappe ;
- un rélèvement annuel des eaux superficielles après une période de fortes précipitations (la période de
mars à mai serait également à privilégier) sur 3 points de mesures :
**** sur le ruisseau des Fonts en amont de la confluence avec le ravin du Touroulet ;***
**** sur le ruisseau des Fonts en aval de la confluence avec le ravin du Touroulet ;***
**** sur le rejet des eaux du site vers le ravin du Touroulet (si possible). »***
Les paramètres à analyser seront le pH, la conductivité et la température in situ ; les métaux lourds, à minima le cadmium, le cuivre, le nickel et le zinc ; les hydrocarbures totaux. »

Constats :

Monsieur le maire précise qu'aucun dispositif de surveillance des eaux souterraines et superficielles n'a été mis en place jusqu'à présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action à mener dans les meilleurs délais, au plus tard sous trois mois : Mise en place du dispositif de surveillance recommandé, au moins pour un an. Selon les résultats des mesures effectuées, il y aura lieu de décider de la suite à donner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 et 12 mois